

WHA29.50 Surveillance des anomalies congénitales

La Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant :

- a) que, dans tous les pays, les anomalies congénitales constituent une cause importante de morbidité et de mortalité au cours de la période périnatale ainsi que de handicaps pour la vie entière et sont à l'origine de problèmes psychologiques et socio-économiques et que, dans quelques pays, elles se classent à cet égard avant les maladies infectieuses;
- b) qu'il y a eu des épidémies d'anomalies congénitales dues à des agents infectieux, à des substances toxiques ou à des médicaments non reconnus précédemment comme dangereux;
- c) que, si une surveillance épidémiologique des anomalies congénitales est actuellement entreprise dans quelques pays, il faut une coordination des informations, une normalisation de la terminologie et des techniques et la fourniture d'une assistance technique;

Constatant que l'Organisation a mis sur pied pour d'autres maladies des réseaux de centres collaborateurs qui remplissent très efficacement, moyennant un coût minimal pour l'OMS, les fonctions mentionnées ci-dessus,

PRIE le Directeur général :

- 1) d'examiner la possibilité :
 - a) d'aider à normaliser les méthodes de détection et d'enregistrement des anomalies congénitales;
 - b) de désigner certains organismes compétents comme centres collaborateurs pour la surveillance des anomalies congénitales;
 - c) de coordonner les informations venant de ces centres;
- 2) de faire part de ses conclusions à une future Assemblée de la Santé.